



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°110 – 6 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-110 du 6 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Secrétariat général aux affaires départementales	2015187-001 : Arrêté du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône	3
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015187-002 : Arrêté portant abrogation de l'arrêté agréant la société «CODACE INTERNATIONAL en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	7
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015187-003 : Arrêté portant agrément de la société Sud Marseille Aix Assainissement pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	9
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015187-004 : Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet et le 22 août 2015 à Port Saint Louis du Rhône	12
		2015187-005 : Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers	14
		2015187-006 : Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de police de la navigation pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2015 à Arles	22
		2015187-007 : Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le Rhône, sur la commune d'Arles	24



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015187.001

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du **03 JUIL. 2015** portant délégation de signature à Monsieur Yves ROUSSET,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, sous préfet hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 2013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yves ROUSSET, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'État dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves ROUSSET, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant, dans le département des Bouches-du-Rhône, les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État,
- la cohésion sociale,
- la rénovation urbaine, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- le suivi de la situation des rapatriés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- la coordination de l'action de l'État en matière d'hébergement d'urgence (période hivernale, intempéries, sinistres...).

Délégation de signature est en particulier accordée à Monsieur Yves ROUSSET pour ce qui concerne la demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites.

Délégation de signature est accordée à Monsieur Yves ROUSSET pour la coordination de la lutte contre l'habitat indigne et notamment les actions en faveur de l'élaboration de projets entre l'État et les collectivités territoriales en partenariat avec les différents acteurs du logement, de l'insertion et de l'action sociale, mise en place de dispositifs de suivi de ces actions, et signature les concrétisant, signature des arrêtés d'insalubrité prévus par les articles L 1331-22 à L 1331-30 du Code de la santé publique et les mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4. Monsieur Yves ROUSSET disposera en tant que de besoin des services de la Préfecture et des Directions départementales ainsi que des services de l'Agence Régionale de Santé en ce qu'ils participent à ces actions.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Yves ROUSSET pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant aux services du préfet délégué pour l'égalité des chances (notamment les expressions de besoin et les contrats) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de son service.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché principal, chef de cabinet de Monsieur Yves ROUSSET, préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du préfet délégué pour l'égalité des chances :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet et des délégués du Préfet.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves ROUSSET, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Yves ROUSSET et de Monsieur Louis LAUGIER, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Monsieur Yves ROUSSET, préfet délégué pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

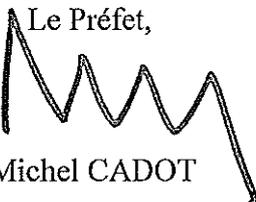
ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2014288-0006 du 15 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 JUIL. 2015

Le Préfet,

Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

2015187-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté agréant la société «CODACE INTERNATIONAL en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 portant agrément de la société « CODACE INTERNATIONAL » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le constat du service des impôts des entreprises de Marseille 4^{ème} attestant des fermetures de l'établissement et de la ligne téléphonique de l'entreprise « CODACE INTERNATIONAL » sise 7, Avenue des Chutes Lavie à Marseille (13004), représentée par Monsieur Athanase MBANGUE NTOUBA ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 portant agrément de la société «CODACE INTERNATIONAL» sous le numéro 2012/AEFDJ/13/006 en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06/07/2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 06 JUIL. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

2015187_003

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° DPT13-2015-001

**Arrêté portant agrément de la société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 27 mai 2015 présentée par la société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 58, boulevard Louis Villecroze – 13014 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 24 juin 2015,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé 58, boulevard Louis Villecroze – 13014 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 2014B03527 est agréée sous le numéro DPT13-2015-001 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 800 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filières d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Service d'assainissement de Marseille Métropole (SERAMM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	18/03/2015	Indéterminée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de La Pioline	20 m ³ /j	26/02/2015	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société SUD MARSEILLE AIX ASSAINISSEMENT
- transmise à toutes fins utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au Service d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) et à la Ville d'Aix-en-Provence – Direction Eau et Assainissement
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du
Littoral

2015187.004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique le 13 juillet et le 22 août 2015
à Port Saint Louis du Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports,
- Vu le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu la demande en date du 20 avril 2015 du comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône du Rhône,
- Vu l'avis favorable du 5 juin 2015, du concessionnaire de la voie d'eau, la Compagnie Nationale du Rhône,
- Vu l'avis favorable du 22 juin 2015, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,
Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 13 juillet 2015 de 22h00 au 14 juillet 2015 à 01h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 2 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 22 août 2015 de 21h30 au 23 août 2015 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 3 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie, est interdit durant ces événements aux dates et horaires définis à l'article 1 et à l'article 2.

Article 4 : Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 5 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le - 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
des Territoires et
Délégué à la Mer


Serge CASTEL

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
PREFECTURE DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Tarascon
Ville de Beaucaire
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

2015187-005

Arrêté inter-préfectoral
portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur,

Vu l'avis favorable du Maire de Tarascon en date du 9 mars 2015.

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

ARRESENT :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Tarascon et de Beaucaire dans le département des Bouches-du-Rhône et du Gard au point kilométrique 266.650 sur la rive gauche du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 : Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple suivant les conditions particulières énoncées au 4.1.2.
- L'accostage se fera de bord à quai, cap à l'amont.

4.1.2. Dispositions particulières

- Le bateau à couple sera obligatoirement un bateau promenade.
- Le positionnement à couple ne pourra durer que le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers.
- Le bateau promenade à couple aura une longueur maximale de 80 m et une largeur maximale de 7,00m
- Le positionnement à couple n'est autorisé qu'après l'annonce par VHF de ce stationnement auprès du Centre de Gestion de la Navigation et auprès des navigants.

4.2. En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le bief maritime (amont Durance jusqu'à la mer), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Beaucaire atteint 4300 m³/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

L'ouvrage d'accostage n'est pas submergé lors du passage en Restrictions de Navigation en Période de Crue mais il n'offre pas de garanties d'amarrage fiable ni de débarquement sécurisé pour des niveaux plus élevés de crue.

Aucun stationnement n'est autorisé dès que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclarées.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté, sans passager avec les seuls membres d'équipage à bord, son poste d'accostage

au plus tard lors du passage en restrictions de navigation en période de crue (RNPC). Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

4.2.2. Dispositions particulières

Sans objet

4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

Article 5 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant : « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES »

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les conducteurs devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Gard. Il sera consultable dans la mairie de Tarascon, dans la Mairie de Beaucaire et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et du Gard.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

Arrêté inter-préfectoral des Préfets des Bouches du Rhône et du Gard,
N°2014244- 0009 du 01 septembre 2014.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Maire de la Commune de Tarascon, le Maire de la Commune de Beaucaire, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet
Michel CADOT

Le Préfet du Gard,

02 JUIN 2015
Didier MARTIN

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

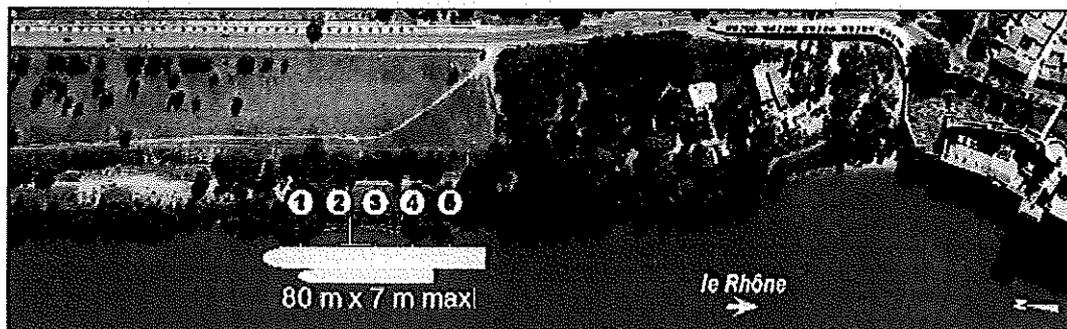
schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C : en hivernage

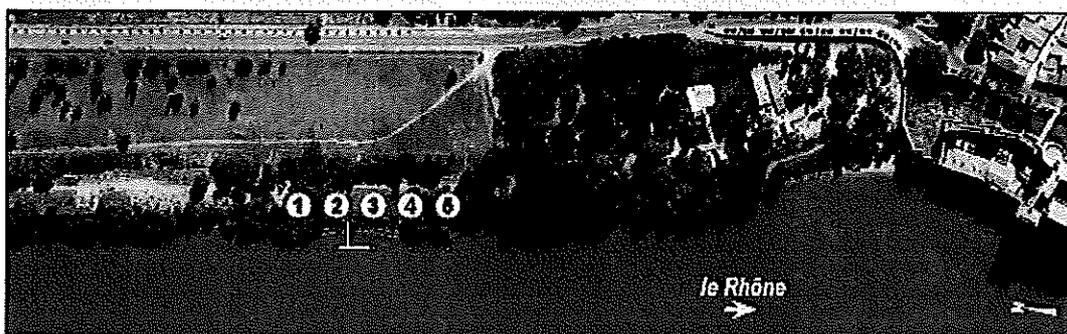
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

TARASCON Route de Vallabrègues Rhône - Rive gauche - PK 286,650

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015187-006
portant mesures temporaires de police de la navigation
pour un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2015 à Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 15 juin 2015 par laquelle la mairie de Arles sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, depuis le quai Saint Pierre en bordure du Rhône et depuis une embarcation du PK 281,500 au PK 282,500 le 14 juillet 2015 de 22h30 à 22h45 sur la commune de Arles.

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le 14 juillet 2015 de 22h00 à 23h30 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône entre les PK 281.000 et PK 283.000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Tout stationnement de bâtiment dans la zone de sécurité définie par la mairie de Arles est interdit durant l'événement.

Article 3 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie et par affichage en mairie.

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le Maire de la Ville d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le - 6 JUL. 2015

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

Serge CASTEL

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

2015187-007

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE
RHÔNE, SUR LA COMMUNE D'ARLES**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date du 15 juin 2015 par laquelle la commune d'Arles sollicite l'autorisation de procéder à une manifestation nautique, le 14 juillet 2015 de 22h00 à 23h30,
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles en date du 16 juin 2015,
- VU l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône (DDSP) en date du 22 juin 2015,

VU l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau en date du 23 juin 2015,

VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 26 juin 2015,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

La mairie d'Arles est autorisée à organiser la manifestation nautique «Feux d'artifice» le 14 juillet 2015 de 20h30 à 23h30 sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, sur la commune d'Arles.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques devront être enlevés immédiatement à la fin de la manifestation.

Article 3 : Navigation

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

La navigation sera interrompue de 22h00 à 23h30 par arrêté préfectoral publié par avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio, et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tout bateau approchant de la zone de sécurité.

Dès la fin de la manifestation, le chenal sera libéré de tout obstacle.

Article 4 : Stationnement du public

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

La mairie d'Arles sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de VNF ni celle de l'Etat ou de la CNR ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautique que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue, lorsque le débit de déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteint.

Vous pouvez consulter les avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contactez les subdivisions de Voies Navigables de France pour prendre connaissance des avis à la batellerie.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- ^ de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- ^ de mettre en danger la vie des personnes.

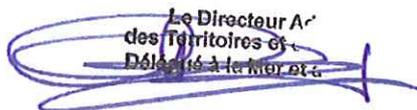
Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la mairie d'Arles sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la commune d'Arles, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

MARSEILLE, le - 6 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Ar
des Territoires et
Délégué à la Mer et à
Serge CASTEL

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Directeur de la police d'Arles

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire